

TENUE D'UNE PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

AVIS AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE DE LA MUNICIPALITÉ

1. Lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 17 août 2026, le conseil municipal de la Ville de Prévost a adopté le règlement suivant :
 - **Règlement 872-1 modifiant le règlement 872 sur le versement des honoraires professionnels requis pour la réalisation de divers études, plans et devis relatifs à la mise à niveau et à l'agrandissement du poste de pompage P5 et sa conduite de refoulement, afin de bonifier l'emprunt et la dépense à effectuer**
 - Règlement ayant pour objet de bonifier l'emprunt et la dépense à effectuer, soit de 504 000 \$ à 701 412 \$
 - Le terme de l'emprunt demeure inchangé, soit cinq ans.
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cet effet.

Toute personne habile à voter voulant signer le registre, doit établir son identité en présentant un des documents suivants : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.
3. Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h, le 1^{er} septembre 2026 et le 2 septembre 2026**, à l'hôtel de ville de Prévost situé au 2870, boulevard du Curé-Labelle.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 869 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **1 185**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 869 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé, à l'hôtel de ville de Prévost situé au 2870, boulevard du Curé-Labelle le 2 septembre 2026 à 19 h 01, ou dès que possible après la fin de la période d'accessibilité au registre.
6. Le règlement peut être consulté à l'hôtel de ville de Prévost, situé au 2870, boulevard du Curé-Labelle, du lundi au vendredi pendant les heures régulières d'ouverture.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

7. Toute personne qui, en date de la journée d'adoption du règlement, n'est frappée d'aucune incapacité

de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2, et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins six mois au Québec; et
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité en date de la journée d'adoption du règlement;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité en date de la journée d'adoption du règlement;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants en date de la journée d'adoption du règlement, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

10. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, en date de la journée d'adoption du règlement et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

DONNÉ À PRÉVOST, CE 19 AOÛT 2026.

Me Caroline Dion, notaire
Directrice des affaires juridiques et greffière